

1854.]

BILL.

[No. 170.]

Acte pour incorporer la compagnie des ardoisières de Shipton.

ATTENDU que la compagnie des ardoisières de Shipton, compagnie Preamble.
 incorporée en vertu des dispositions de l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies pour l'exploitation des mines et pour des fins mécaniques et autres et de l'acte qui l'amende, a par sa pétition représenté
 5 qu'elle ne peut profiter de toute l'étendue des avantages de sa manufacture avec les pouvoirs limités contenus dans les dits actes et qu'elle désire être incorporée afin d'augmenter ses affaires, de construire un chemin de fer depuis ses carrières et pour d'autres fins ; et qu'il est expédient d'encourager la dite manufacture et d'accéder à la prière de la dite pé-
 10 tion ; à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

I. Les personnes composant la compagnie actuelle et toutes les autres Les ardoisières de Shipton incorporées.
 qui deviendront ci-après actionnaires dans la corporation, formée en vertu du présent acte, seront et sont par le présent déclarées être un corps
 15 incorporé et politique, sous le nom la compagnie des ardoisières de Shipton, laquelle dite corporation aura tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités des corporations.

II. Le capital de la dite compagnie sera de douze mille cinq cents louis Capital.
 courant, qui seront divisés en deux mille cinq cents actions de cinq louis
 20 courant chaque, duquel capital les actions déjà possédées par les actionnaires de la présente compagnie formeront partie.

III. Il sera loisible aux dits pétitionnaires d'ouvrir des livres d'actions Livres de souscriptions ouverts.
 pour la souscription de toutes les personnes qui désirent devenir actionnaires dans la dite corporation ; pourvu toujours que les actionnaires
 25 dans la présente compagnie seront les premiers dans l'ordre et auront un même nombre d'actions dans la corporation qu'ils en possèdent dans la présente compagnie.

IV. Les actions seront propriété mobilière et pourront être vendues et Les actions seront mobilières.
 transportées et seront transférables en la manière que les directeurs pres-
 crirent de temps en temps.

30 V. Les affaires et transactions de la corporation seront conduites et Les affaires conduites par cinq directeurs.
 régies, et les pouvoirs en seront exercés par cinq directeurs qui seront séparément des actionnaires pour le montant de cinq cent louis courant, dans le dit capital et qui seront élus en la manière ci-après prescrite, par
 les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs.

35 VI. Un mois après la passation ou présent acte, une assemblée des Assemblée pour l'élection des directeurs
 directeurs sera convoquée par les pétitionnaires, à leur bureau dans la cité de Montréal, pour procéder à l'élection des directeurs, après avis
 donné comme ci-après prescrit, et la dite élection se fera alors et là par